



Arrêt

n° 130 682 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 06 décembre 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous avez étudié jusqu'en terminale et vous êtes animateur musicale lors d'événements. Vous avez d'abord été membre du Rassemblement du Peuple de Guinée (RPG), pour ensuite le quitter et devenir membre du Parti de l'Espoir pour le Développement National (PEDN).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du RPG depuis 2009. Le 3 septembre 2011, lors d'une réunion du parti, on vous demande de violenter des personnes d'origine ethnique peule, ce que vous refusez.

Le 27 septembre 2011, vous devez vous occuper de l'animation lors d'une manifestation culturelle organisée par les femmes du parti. Toujours fâché sur le parti au vu de ce qu'ils vous avaient demandé mais également car vous n'aviez toujours pas reçu de poste de la part du président malgré votre implication dans le parti, vous décidez de ne pas vous présenter à la manifestation alors que la prestation vous avait déjà été payée. Le jour-même, vous êtes arrêté par des gendarmes. Vous restez trois jours en détention. Vous êtes ensuite libéré à condition de signer un document.

Le 30 septembre 2011, vous partez vivre à Kankan. Là-bas, vous vous engagez au sein du PEDN.

Le 10 décembre 2011, vous participez à la manifestation culturelle lors de la venue de Lansana Kouyaté à Kankan. Lors de violence exercées par les forces de l'ordre, ils brûlent votre matériel et vous arrêtent. Vous êtes emmené à l'escadron mobile n°9 de Kankan et le lendemain, vous êtes libéré.

Le 27 août 2012, vous vous rendez à Conakry pour une manifestation de l'opposition. Vous profitez de l'occasion pour aller à votre domicile où vit toujours votre femme et votre enfant. Là-bas, vous êtes arrêté par des gendarmes et des hommes en civils car on vous accuse d'avoir participé à la manifestation. Votre femme est violée et décède de ses blessures le 19 novembre 2011. Vous êtes emmené à l'escadron mobile n°3. Le 30 août 2012, vous êtes transféré au commissariat de Mafanco et le 02 septembre 2012, vous êtes transféré au camp Koundara où vous restez jusqu'au 15 novembre 2012, jour de votre libération. Ensuite, vous allez chez votre grand frère, jusqu'en décembre puis vous retournez à Kankan. Le 16 août 2013, le président Alpha Condé se rend à Kankan. Lors du discours du préfet, vous criez avec d'autres personnes « gouverneur zéro, préfet zéro, maire zéro ». Au terme de l'évènement, vous êtes arrêté car on vous accuse d'être à la base de ces protestations. Vous êtes emmené à l'escadron mobile n°9 de Kankan. Durant votre séjour, avec l'aide du capitaine, vous contactez une amie qui est la présidente de la commission électorale de Kankan. Grâce à son intervention, vous êtes libéré le 19 août 2013. Cependant le 20 août 2013, vous apprenez qu'un décret demande votre arrestation immédiate et que Claude Pivi a quitté Conakry afin de vous arrêter. Suite à cela vous partez vous cacher jusqu'au jour de votre départ le 5 décembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie d'une carte de soutien du PEND.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez la crainte suivante : vous craignez d'être tué par les soldats, plus particulièrement Claude Pivi, et les autorités guinéennes car vous êtes accusé d'être un traître, mais également d'avoir réuni des jeunes pour crier sur le président en place (audition 09/01/14 p.9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, d'importantes contradictions et omissions ont été relevées dans vos déclarations successives.

En effet, plusieurs contradictions concernant des éléments essentiels de votre demande à savoir le nombre de détention que vous auriez subies et les périodes durant lesquelles vous auriez été détenu, ont été relevées. Dès lors, le CGRA estime pouvoir les considérer comme non-établis. En effet, il n'est absolument pas crédible que vous vous trompiez sur le nombre de détentions subies et le moment de ces détentions.

Premièrement, dans le questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers, il vous a été demandé si vous aviez été arrêté et/ou détenu et si oui, à quel moment. A cette question, vous mentionnez deux détentions (cf. audition OE : questionnaire CGRA). Il vous a alors été demandé de confirmer que vous aviez été arrêté à deux reprises, ce à quoi vous répondez positivement. Pour s'assurer du nombre exact d'arrestation, une nouvelle fois la question de l'existence d'autres détentions vous est posée, vous répondez alors par la négative (cf. audition OE, questionnaire CGRA). Or, lors de votre audition au

CGRA, vous dites tout d'abord avoir été arrêté à 4 reprises (audition 09/01/14 p.9-11), puis assurez que cela a eu lieu à 3 reprises (audition 09/01/14 p.11). Enfin, vous revenez sur vos propos une nouvelle fois, en mentionnant à nouveau 4 arrestations (audition 09/01/14 p.12).

Deuxièmement, toujours dans ce même questionnaire, après plusieurs hésitations vous dites avoir été arrêté le 27/09/12 et détenu durant 3 jours. Ensuite, le 27/08/13, vous êtes arrêté pour la deuxième fois. Or lors de votre audition au CGRA, vous dites avoir été arrêté la première fois le 27/09/2011 jusqu'au 29/09/2011. Votre deuxième arrestation se serait déroulée du 10/12/2011 jusqu'au 12/12/2011. Vous auriez été arrêté pour la troisième fois le 27/08/2012 jusqu'au 15/11/2012. Et enfin, votre dernière arrestation se serait produite le 16/08/2013 jusqu'au 19/08/2013 (audition 09/01/14 p.9-11).

Constatons, en outre, que les dates d'arrestation mentionnées à l'OE ne correspondent pas à celles que vous donnez lors de votre audition au CGRA. Or, les questions vous ont été posées de manière claire sans qu'une confusion soit possible. Par ailleurs, si vous mentionnez dès le début de l'audition une erreur dans vos déclarations à l'OE concernant votre statut au sein du RPG, vous confirmez vos autres déclarations (audition 09/01/14 p.3-4).

Troisièmement, à la question « Avez-vous été actif dans une organisation (ou une association, un parti) (répondez uniquement si ces activités ou cette organisation ont une importance pour la crainte ou le risque en cas de retour) [...] ? », vous répondez que vous étiez sympathisant pour le RPG (cf. audition OE, questionnaire CGRA) et à la question « Etes-vous membre ou sympathisant ? », vous confirmez à deux reprises être sympathisant. Vous ajoutez être sympathisant de ce parti depuis 2003. Lors de l'audition, vous mentionnez directement avoir dit être membre et que l'interprète n'avait pas correctement traduit vos propos (audition 09/01/14 p.3). Or constatons que la question vous a été posée de manière claire et à plusieurs reprises, ceci ne peut donc pas expliquer cette contradiction. De plus, à la question « êtes-vous membre d'un parti politique ? », vous déclarez être membre du RPG (audition 09/01/14 p.7). Et à la question « depuis quand ? », vous répondez 2009. Par la suite, vous mentionnez avoir quitté le RPG le 30/09/2011, et être membre du PEDN depuis. Il n'est absolument pas crédible que vous vous trompiez dans votre statut au sein du parti dans lequel vous dites être engagé, ni dans l'année de votre engagement.

Et enfin, dans la composition de famille remplie à l'Office des étrangers, vous mentionnez comme date de décès de votre femme, le 10/09/2012 (cf. audition OE, déclaration). Or lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'elle est décédée le 10/11/2012. Constatons qu'il s'agit là à nouveau d'une contradiction sur un élément essentiel de votre demande d'asile, étant donné que vous attribuez le décès de votre femme à votre deuxième ou troisième arrestation, et que c'est à cause de son décès que vous avez décidé de vous révolter contre le président en place (audition 09/01/14 p.11).

Confrontée à ces omissions et contradictions, vous signalez que la personne qui vous a interrogée à l'OE vous a demandé de ne parler que de deux arrestations (audition 09/01/14 p.12). Cela est en totale contradiction avec le fait qu'à deux reprises, il vous a été demandé de manière très claire de confirmer qu'il n'y avait pas eu d'autres arrestations. Vous dites avoir donné les dates correctes et vous justifiez les contradictions par une mauvaise interprétation. Rappelons que l'audition s'est déroulée en sous-sol, que le questionnaire vous a été relu et que vous l'avez signé. Cela n'explique donc nullement les contradictions mentionnées ci-dessus. En effet, le CGRA estime que votre explication est insuffisante pour justifier des omissions fondamentales et ne peut dès lors accorder de crédit à votre récit d'asile.

Ensuite, il convient de relever diverses incohérences et imprécisions dans vos propos qui achèvent de nuire à la crédibilité de ceux-ci.

Ainsi, s'agissant de votre première détention, vous commencez par dire que c'est parce que vous êtes considéré comme traître car vous refusez d'attaquer des personnes d'origine ethnique peule et que vous avez été libéré car les gendarmes vous ont demandé de signer un document où vous reconnaissiez avoir insulté le président (audition 09/01/14 p.9-10). Or, ensuite, vous dites avoir été arrêté car vous ne vous êtes pas présenté à une manifestation culturelle organisée par les femmes du RPG en tant qu'animateur musical pour laquelle vous aviez déjà été payé. Vous dites avoir été libéré car vous avez accepté de signer un document par lequel vous vous engagez à rembourser l'argent que vous avez reçu. Vous ajoutez être parti à Kankan pour cette raison (audition 09/01/14 p.19).

Cette contradiction fondamentale sur le motif de votre arrestation, ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos et nous empêche de tenir cette détention pour établie.

Ensuite, vos propos extrêmement généraux sur ladite détention achèvent de jeter le discrédit sur celle-ci. Ainsi, vous dites avoir été enfermé, que vous mangiez grâce aux co-détenus et à votre femme qui vous a apporté du riz et que ce qui vous a marqué c'est que vous dormiez sur le sol. Concernant vos conditions de détention, vous répétez que vous dormiez sur le sol, que cela sentait l'urine, qu'il y avait des moustiques, que vous ne vous laviez pas et que vous mangiez sans avoir l'occasion de vous laver les mains. Interrogé à nouveau sur ce qui vous a marqué, vous répétez que c'est le fait de devoir manger avec vos mains sales et l'urine (audition 09/01/14 p.19).

Vu la généralité de vos propos, il ne vous a pas été possible de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos concernant cette détention. Par conséquent, rien ne permet de croire que vous avez subi ladite arrestation et détention.

Concernant votre deuxième détention, vous dites avoir été arrêté le 10/12/2011 et libéré le 12/12/2011. Rappelons que, à deux reprises, vous oubliez de mentionner cette détention (cf. supra) et cela sans explication pertinente, ce qui jette le discrédit sur la réalité de votre détention. Par ailleurs, invité à revenir sur cette détention, vous dites avoir été libéré le lendemain de votre arrestation. Aussi, à considérer votre détention comme établie, quod non en l'espèce, non seulement vous êtes libéré le lendemain, mais en outre, les gendarmes ont reconnu avoir eu tort de brûler votre matériel et ils vous ont même proposé de vous dédommager (audition 09/01/14 p.18). Dès lors que ce fait s'est déroulé deux ans avant votre départ du pays, il ne permet pas de comprendre les raisons de votre fuite en 2013.

S'agissant ensuite de votre troisième arrestation, vos propos tout-à-fait invraisemblables ne vous ont pas non plus permis de croire en la réalité de celle-ci.

Ainsi, vous affirmez tout d'abord que c'est le fait que vous n'avez pas accepté d'aller frapper des peuls (audition 09/01/14 p.15) en septembre 2011 qui est le motif d'arrestation du 27 août 2012. Etant donné, que l'événement à la base de cette arrestation s'est déroulé presque un an avant les faits reprochés et que les problèmes que vous dites avoir rencontrés auparavant pour cette même raison ont été remis en cause supra, le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi vous seriez arrêté un an après votre refus d'aller attaquer des personnes d'origine peule et cela sans avoir rencontré d'autres problèmes.

De plus, vous n'avez aucune information sur votre situation à Conakry entre le 30/09/2011 et le 27/08/2012, et ce alors que votre femme et votre enfant sont restés à votre domicile (audition 09/01/14 p.15). En effet, votre femme vous dit que des gens sont passés à votre domicile mais vous ne savez pas à quelle fréquence, vous ne savez pas si elle-même a rencontré des problèmes et ce alors que vous avez des contacts chaque semaine avec elle (audition 09/01/14 p.15). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'avez pas essayé d'obtenir plus d'information au sujet des recherches à votre propos. Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Dès lors, votre crainte concernant les autorités du RPG qui vous accusent d'être un traître, ne peut pas être considérée comme crédible.

Ensuite, à propos de la détention de 3 mois qui a suivi votre arrestation, vous dites avoir été détenu jusqu'au 1er septembre à l'escadron mobile de Matam. Là-bas, une personne a essuyé le sang que vous aviez sur le visage, vous ne mangiez pas et votre bouche était gonflée. Ensuite, vous avez été transféré à la gendarmerie de Mafanco le 01/09/2012. Là-bas, vous êtes dans une cellule avec d'autres personnes dont [O. S.] et [A. D.]. C'est grâce aux détenus que vous receviez à manger (audition 09/01/14 p.15). Et enfin, le 03/09/2012 vous êtes transféré dans un camp. A ce propos, vous dites que c'est Dieu qui vous a sauvé, que vous buviez vos urines, que vous étiez abandonné dans votre cellule qui était isolée à côté de la mer (audition 09/01/14 p.15). Suite à l'insistance de l'officier de protection, vous répétez que Dieu vous a aidé, que les militaires vous ont retrouvé et qu'ils ne vous ont pas cru sur votre date d'arrivée. Vous terminez vos propos en disant que vous ne savez pas quoi dire d'autres (audition 09/01/14 p.16).

Ensuite, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez vécu durant cette période. Vous répondez que vous étiez dans une petite cellule, que vous faisiez des vas-et-viens, que vous frappiez à la porte mais que personne ne vous répondait, et que vous aviez des hémorroïdes. A nouveau, l'officier de protection insiste pour que vous détailliez vos propos et vous ajoutez penser au viol de votre femme, que vous n'aviez pas pu l'aider, vous pensiez au RPG, à la mort. Vous dites également avoir perdu la tête.

Constatons que vos propos très sommaires concernant cette détention de plusieurs mois où vous étiez enfermé seul dans une cellule sans aucun contact et sans recevoir ni à manger ni à boire, ne permet pas de rétablir la crédibilité de cette détention.

De plus, il est totalement invraisemblable que vous ayez vécu plus de deux mois sans manger et en buvant uniquement vos urines, dans un contexte d'insalubrité étant donné que vous êtes resté enfermé sans aucun contact extérieur, et que suite à votre libération, vous n'avez reçu aucun soin (audition 09/01/14 p.17).

Au vu de vos contradictions et de vos invraisemblances, le Commissariat général ne peut considérer cette détention ainsi que les raisons de votre arrestation comme crédibles. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que votre femme soit décédée dans les circonstances que vous décrivez.

Enfin, s'agissant de votre dernière détention que vous liez directement au décès de votre femme car vous désiriez vous venger du président suite à son viol par les gendarmes lors de votre arrestation, rappelons que les circonstances de son viol ont été jugées non crédibles.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté par des gendarmes le 16 août 2013 car ils vous reprochent d'avoir crié sur le président (audition 09/01/14 p.13). Vous fournissez une description de l'événement, néanmoins constatons que vous vous limitez à fournir des informations publiques et donc accessible à tous. Concernant votre arrestation, vous dites que les gendarmes savent que vous êtes à la base du mouvement de révolte, mais vous avez été dans l'incapacité d'expliquer de manière cohérente comment les gendarmes pouvaient avoir une telle information (audition 09/01/14 p.12). Vous finirez par dire que c'est vous qui criez le plus fort, ce qui ne permet pas de comprendre pourquoi les forces de l'ordre se sont retournées contre vous.

Ensuite, vous êtes détenu dans une gendarmerie à Kankan avec une personne, [A. D.], qui est accusé d'avoir volé de l'or. Vous ne recevez ni à manger ni à boire durant votre séjour en dehors d'une banane. Interrogé sur ce qui vous a marqué, vous dites avoir appris votre prochain transfert à Conakry (audition 09/01/14 p.14). Vous ajoutez que vous ne faisiez pas grand-chose et que vous n'aviez pas de vue vers l'extérieur (audition 09/01/14 p.14).

A nouveau, vos propos extrêmement sommaires sur cette détention durant laquelle vous avez pensé mourir (audition 09/01/14 p.14) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de celle-ci.

De plus, il ne vous a pas été possible d'expliquer les raisons de votre libération. Ainsi, alors que le commandant [O. S.] vous dit à plusieurs reprises que votre problème les dépasse, que vous allez être transféré à Conakry (audition 09/01/14 p.13), le gouverneur décide de vous libérer à la demande de la présidente de la commission électorale de Kankan. Or, vous n'avez aucune information sur les raisons qui ont poussé le gouverneur à vous libérer, et ce alors qu'il était aussi visé par les contestations dont vous êtes accusés d'être l'initiateur (audition 09/01/14 p.11), et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition 09/01/14 p.14).

Ajoutons que vous n'avez aucune information sur les autres personnes qui criaient lors du discours du président. En effet, vous ne savez pas si d'autres personnes parmi les jeunes que vous dites avoir mobilisé ont été arrêtés (audition 09/01/14 p.12).

Ce manque d'intérêt pour les raisons qui ont poussé à votre libération alors même que vous craigniez la mort, ainsi que pour la situation des autres manifestants ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie (audition 09/01/14 p.14). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez une crainte de persécution telle que vous la décrivez.

Et enfin, concernant votre engagement politique au sein du PEDN, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre implication, telle que présentée. En effet, il ne vous a pas été possible de convaincre du rôle que vous avez dans ce parti.

Soulignons d'emblée que s'agissant de la carte de soutien au PEDN, constatons qu'il n'y a nulle part la mention de votre nom. Rien ne prouve donc que ce document vous appartient. Par ailleurs, même si c'était le cas, votre attachement au PEDN n'a pas été remis en cause dans la présente décision. Dès lors ce document n'est pas en mesure de changer le sens de cette décision.

Ensuite, alors que vous dites être secrétaire de l'information au niveau du groupe local de la jeunesse à Kankan (audition 24/04/14 p.3), vos propos sont restés imprécis concernant vos tâches concrètes.

En effet, vous dites informer les citoyens de toutes manifestations du PEDN en passant dans les rues avec un véhicule et du matériel de sonorisation (audition 24/04/14 p.4). Or lorsqu'il vous a été demandé de donner des exemples concrets, vous vous êtes limité à mentionner la venue du président de parti le 03 décembre 2011 (audition 24/04/14 p.4) et la fête organisée par les serés le 10 décembre 2011 (audition 24/04/14 p.5), événements que vous aviez déjà mentionnés auparavant. Il vous a donc été demandé de fournir d'autres exemples, et vous dites avoir organisé un match de football le 15 décembre 2011 au stade préfectorale Guilao, que vous y avez mobilisé les gens et fait de l'animation et que tout s'est bien passé. La question vous a été posée une nouvelle fois et, vous vous contentez de dire que vous avez organisé à plusieurs reprises une soirée dans un hôtel pour récolter des fonds pour le parti (audition 24/04/14 p.6). Ce genre de propos très généraux ne convainc pas le Commissariat général que vous étiez effectivement en charge de l'information pour le groupe des jeunes à Kankan. En effet, vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer de manière concrète et précise en quoi consistait votre fonction.

D'ailleurs, concernant les deux premiers exemples que vous mentionnez, vous dites que le 3 décembre 2011, tout s'est bien déroulé et que par contre le 10 décembre 2011, l'évènement a été annulé et vous avez vous-même été arrêté (audition 24/04/14 p.7). Or selon les informations objectives disponibles, le Commissariat général constate que la mamaya qui avait lieu le 4 décembre 2011 et non le 3, a été violemment interrompue par la gendarmerie (cf. farde info pays : « Kankan : une mamaya favorable à Lansana Kouyaté violemment interrompue par la gendarmerie », et « urgent : Kankan, les forces de l'ordre chargent et empêchent la mamaya »). La manifestation du 10 décembre 2011 a, quant à elle, bien eu lieu. Elle s'est même déroulée au siège du PEDN à Kankan (cf. farde info pays : « Le PEDN à Kankan : Lansana Kouyaté auréolé par ses militants et sympathisants »)

Il n'est absolument pas crédible que vous ne sachiez pas comment se sont déroulés des événements importants que vous mentionnez alors même que vous dites être chargé de l'information.

De plus, constatons que vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer la différence entre le groupe de la jeunesse du PEDN de Kankan et le groupe local du PEND de Kankan et ce alors que la question vous a été posée à diverses reprises. En effet, après avoir expliqué que c'est parce qu'il s'agissait de jeunes (audition 24/04/14 p.7), il vous a été demandé quelle était la différence entre les groupes. Ce à quoi vous répondez être plus actif et plus visible (audition 24/04/14 p.4). Au vu de la généralité de vos propos, vous êtes invité à les préciser mais à nouveau vous vous contentez de répéter vos dires et ensuite, vous parlez de la différence entre les partis (audition 24/04/14 p.6-7).

A nouveau, le caractère vague de vos déclarations ne nous permet pas de croire que vous êtes un membre actif de cette section avec une fonction bien précise : chargé de l'information.

Ainsi, étant donné que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités ont tous été remis en cause ci-dessus, que vous ne mentionnez aucune autre crainte (audition 09/01/14 p.9-11) et aucun autre problème avec vos autorités (audition du 24/04/14 p.7), le Commissariat général ne comprend pourquoi vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités en raison d'un lien éventuel avec le parti PEDN.

En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis.

Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées

sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir au PEDN ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance au PEDN en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *farde Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Quant à votre crainte concernant Claude Pivi, constatons que vous avez eu une altercation verbale avec lui car vous aviez une relation avec la même femme en 2009 (audition 24/04/14 p.9), que vous ne l'avez plus revu depuis (audition 24/04/14 p.9). Le Commissariat général ne comprend dès lors pas pourquoi il serait à votre recherche 5 ans après les faits.

De plus, constatons que votre crainte se base sur des suppositions. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi Claude Pivi voudrait vous tuer, vous répondez que tout le monde connaît Pivi en Guinée et que tout le monde le craint (audition 24/04/14).

Et enfin, rappelons que vous liez votre crainte d'être tué par Claude Pivi aux problèmes rencontrés avec vos autorités (audition 09/01/14 p. 9). Or ceux-ci ont été remis en cause lors de la présente décision.

Au vu de ses divers éléments, le Commissariat général ne peut considérer votre crainte d'être tué par Claude Pivi comme crédible.

Par ailleurs, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013*). »

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

2.2.1. Par une note complémentaire du 5 septembre 2014, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de procédure.

2.2.2. Par une note complémentaire du 22 septembre 2014, la partie requérante dépose deux éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents aux détentions du requérant, à ses liens avec le RPG et le PEDN, à la date du décès de son épouse et à la situation en Guinée, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait connu des problèmes en raison de ses opinions politiques.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 22 septembre 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs précités de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits et les craintes invoqués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans ces circonstances, la question de savoir s'ils présentent un lien avec l'un des critères énumérés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève est superflète.

4.4.2. La crainte liée à son retour forcé en Guinée n'est pas davantage fondée, le requérant n'établissant nullement que ses autorités nationales sont informées de sa qualité de demandeur d'asile débouté.

4.4.3. La circonstance que le requérant n'ait pas été interrogé au Commissariat général par un agent et un interprète de sexe masculin, comme il l'avait sollicité à la Direction générale de l'Office des Etrangers, ne justifie aucunement les incohérences dans ses dépositions. L'explication selon laquelle il en aurait été complètement déstabilisé car il « a développé une méfiance importante à l'égard des femmes, des lors qu'il a fait l'objet d'un harcèlement intensif par une femme » manque du plus élémentaire sérieux, les principaux persécuteurs dont il prétend être la victime étant des hommes.

4.4.4. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, le document psychologique exhibé par la partie requérante doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ce document psychologique ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes. Le Conseil est également d'avis que le nombre et la nature des incohérences dans les dépositions du requérant empêchent de croire qu'elles résulteraient simplement de l'état psychologique du requérant.

4.4.5. Le Conseil considère que le certificat d'inhumation exhibé par le requérant ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit : il mentionne que F. C. F. est décédée des suites d'une maladie, il est établi près de deux ans après le décès et n'est pas de nature à justifier la date contradictoire du 10 septembre 2012 communiquée à la Direction générale de l'Office des Etrangers.

4.4.6. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées en termes de requête qui relèvent de la paraphrase de propos que le requérant a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'avis personnel peu convaincant, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Ainsi notamment, le Conseil juge que les développements concernant la date de décès de l'épouse du requérant ne justifient pas la date contradictoire du 10 septembre 2012 communiquée à la Direction générale de l'Office des Etrangers et que la courte durée de deux détentions, le risque de malaria ou encore le fait que le requérant ne ferait pas de différence claire entre un membre et un sympathisant n'expliquent pas non plus les incohérences de ses dépositions. En outre, le fait que la partie requérante communique dans sa requête, *in tempore suspecto*, des informations que le requérant n'a pas été capable de fournir lors de son audition par les services de la partie défenderesse ne justifie aucunement les lacunes de son récit. Le Conseil observe aussi que le motif particulièrement pertinent, lié à la totale invraisemblance de la détention du requérant pendant plus de deux mois sans manger ni boire, ne trouve aucune réponse dans la requête. En définitive, le Conseil considère qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.7. A l'inverse de ce que laisse accroire la requête, la partie requérante n'établit nullement que le profil du requérant et la situation politico-ethnique en Guinée induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.8. Son récit ne paraissant pas crédible, le requérant ne peut se voir accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE